



MANITOBA

THE REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. R116

LOI SUR LA PROTECTION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE EN VUE DE LA RETRAITE

c. R116 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-09-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-09-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Registered Retirement Savings Protection Act, C.C.S.M. c. R116

Enacted by
SM 2006, c. 29

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
whole Act: in force on 1 Nov 2007 (Man. Gaz. 5 May 2007)

HISTORIQUE

Loi sur la protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite, c. R116 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2006, c. 29

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} nov. 2007 (Gaz. du Man. : 5 mai 2007)

CHAPTER R116

**THE REGISTERED RETIREMENT SAVINGS
PROTECTION ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Exemption from enforcement process
- 4 Payment out of registered plan
- 5 Conflict with other Acts
- 6 C.C.S.M. reference
- 7 Coming into force

CHAPITRE R116

**LOI SUR LA PROTECTION DES RÉGIMES
ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE EN VUE
DE LA RETRAITE**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Protection du titulaire
- 4 Versement sur un régime enregistré
- 5 Incompatibilité
- 6 *Codification permanente*
- 7 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER R116

THE REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PROTECTION ACT

(Assented to December 7, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"enforcement process" means

(a) garnishment, execution, seizure or attachment; or

(b) any other remedy or legal process to enforce payment of an amount payable by a planholder. (« procédure d'exécution »)

"planholder", in relation to a registered plan, means

(a) in the case of a deferred profit sharing plan, a beneficiary under the plan and a spouse or common-law partner, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada), who receives amounts payable on the beneficiary's death;

CHAPITRE R116

LOI SUR LA PROTECTION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE EN VUE DE LA RETRAITE

(Date de sanction : 7 décembre 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« procédure d'exécution »

a) Saisie-arrêt, exécution ou saisie;

b) tout autre recours ou procédure judiciaire visant le paiement d'une somme due par le titulaire. ("enforcement process")

« régime enregistré »

a) Régime de participation différée aux bénéfices au sens du paragraphe 147(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) in the case of a registered retirement income fund, an annuitant as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* (Canada); or

(c) in the case of a registered retirement savings plan, an annuitant as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada). (« titulaire »)

"registered plan" means

(a) a deferred profit sharing plan, as defined in subsection 147(1) of the *Income Tax Act* (Canada);

(b) a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* (Canada); or

(c) a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada). (« régime enregistré »)

Application

2 This Act applies to every registered plan, whether it is registered before or after this Act comes into force, except a plan to which subsection 31(1) (protection of pension money) of *The Pension Benefits Act* applies.

Exemption from enforcement process

3(1) Subject to subsection (2), all rights, property and interests of a planholder in a registered plan are exempt from any enforcement process.

Exceptions

3(2) Subsection (1) of this section and subsections 168(1) and 173(2) of *The Insurance Act* do not apply to an enforcement process

(a) to satisfy an order made under *The Family Property Act* or under similar legislation of any other province or territory of Canada; or

(b) by a designated officer, as defined in section 52 of *The Family Maintenance Act*, in enforcement proceedings the officer may take under Part VI of that Act;

in respect of a registered plan.

b) fonds enregistré de revenu de retraite au sens du paragraphe 146.3(1) de cette loi;

c) régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 146(1) de cette loi. ("registered plan")

« **titulaire** » Relativement à un régime enregistré :

a) participant ou conjoint ou conjoint de fait, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui reçoit des sommes au moment du décès du participant, s'il s'agit d'un régime de participation différée aux bénéfices;

b) rentier au sens du paragraphe 146.3(1) de cette loi, s'il s'agit d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

c) rentier au sens du paragraphe 146(1) de cette loi, s'il s'agit d'un régime enregistré d'épargne-retraite. ("planholder")

Application

2 La présente loi s'applique à tous les régimes enregistrés, même s'ils ont été enregistrés avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à l'exception des régimes auxquels s'applique le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les prestations de pension*.

Protection du titulaire

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits, les biens et les intérêts que possède un titulaire à l'égard d'un régime enregistré ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Exceptions

3(2) Le paragraphe (1) du présent article ainsi que les paragraphes 168(1) et 173(2) de la *Loi sur les assurances* ne s'appliquent pas à une procédure d'exécution relative à un régime enregistré qui, selon le cas :

a) vise l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* ou d'une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire canadien;

b) est introduite par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, dans le cadre de procédures d'exécution qu'il peut engager sous le régime de la partie VI de cette loi.

Payment out of registered plan

4(1) A payment out of a registered plan is not exempt from any enforcement process.

Transfer not a payment

4(2) For the purposes of subsection (1), a transfer from one registered plan of a planholder directly to another registered plan of the planholder is not a payment out of a registered plan.

This Act prevails

5(1) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, this Act prevails unless the other Act expressly provides that it or the provision prevails despite this Act.

Operation of Fraudulent Conveyances Act

5(2) Despite subsection (1), nothing in this Act affects the operation of *The Fraudulent Conveyances Act*.

C.C.S.M. reference

6 This Act may be referred to as chapter R116 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2006, c. 29 was proclaimed in force November 1, 2007.

Versement sur un régime enregistré

4(1) Un versement sur un régime enregistré peut faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Transfert

4(2) Pour l'application du paragraphe (1), un transfert d'un régime enregistré à un autre appartenant au même titulaire ne constitue pas un versement sur un tel régime.

Incompatibilité

5(1) Les dispositions de présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, sauf disposition contraire de cette loi.

Application de la Loi sur les transferts frauduleux de biens

5(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne touche en rien l'application de la *Loi sur les transferts frauduleux de biens*.

Codification permanente

6 La présente loi constitue le chapitre R116 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 29 des L.M. 2006 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} novembre 2007.